



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 71.943/4
du 19 septembre 2022

sur

une proposition de décret de la Région wallonne ‘établissant
une expérience-pilote de déploiement de points de recharge
intégrés aux poteaux d’éclairage public’

Le 15 juillet 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement wallon à communiquer un avis, dans un délai de soixante jours sur une proposition de décret 'établissant une expérience-pilote de déploiement de points de recharge intégrés aux poteaux d'éclairage public', déposée par MM. MATAGNE, DESQUESNES, Mme GOFFIN et M. ANTOINE (*Doc. parl.*, Parl. w., 2021-2022, n° 926/001).

La proposition a été examinée par la quatrième chambre le 19 septembre 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 septembre 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de la proposition[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, la proposition appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE LA PROPOSITION

Article 1^{er}

Dans l'avis n° 71.463/4 donné le 27 juin 2022 sur une proposition de décret de la Région wallonne 'visant à instaurer un « droit à la prise »', la section de législation a formulé l'observation suivante, à propos de l'article 1^{er}:

« Le 2^o définit le terme 'cartographie' de la manière suivante :

'l'outil informatique cartographique visé aux articles 4 et 5 de la Convention organisant une coopération horizontale entre la Région wallonne et les agences de développement territoriales pour la mise en œuvre d'une action de facilitation et d'accompagnement dans le cadre du déploiement de bornes de chargement sur le domaine public communal'.

L'utilisation de cet outil informatique cartographique doit permettre à l'autorité gestionnaire chargée d'examiner la demande de placement d'un point de recharge sur le domaine public de vérifier le respect de la condition d'absence de disponibilité d'un point de recharge ouvert au public dans un rayon de 500 mètres autour du domicile ou du lieu de travail du demandeur, imposée par l'article 3, alinéa 2, 4^o, de la proposition.

La méthode utilisée pour identifier cet outil informatique cartographique, à savoir le renvoi à une convention conclue par la Région avec des agences de développement territorial¹, est cependant déconseillée, s'agissant du renvoi à une convention conclue pour une durée déterminée avec d'autres parties que les autorités gestionnaires et gestionnaires de réseau de distribution concernés par la proposition.

Il serait préférable de charger le Gouvernement de déterminer quel est cet outil informatique cartographique² »³.

[‡] S'agissant d'une proposition de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Note de bas de page n° 1 de l'avis cité : Convention dont seule une copie non datée et non signée a été transmise à la section de législation.

² Note de bas de page n° 2 de l'avis cité : Des précisions sur ce point peuvent cependant être maintenues dans les développements et le commentaire des articles de la proposition.

³ Doc. parl., Parl. w., 2021-2022, n° 913/2, pp. 2 et 3 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/71463.pdf>.

Cette observation vaut également pour la définition du terme « cartographie », figurant à l'article 1^{er}, 1^o, de la proposition examinée.

Article 2

1. L'article 2 proposé prévoit la nécessité d'obtenir l'avis conforme du gestionnaire de réseau de distribution. Si telle est bien l'intention, il conviendrait, pour toute clarté, que le texte proposé prévoie lui-même, dans son dispositif, que l'avis pareillement requis ne porte que sur la faisabilité technique de l'installation.

2. L'alinéa 2 impose la remise d'un avis conforme dans les deux mois. Il convient d'envisager l'hypothèse dans laquelle le gestionnaire de réseau de distribution estime ne pas pouvoir donner un avis conforme à l'issue de ce délai. L'alinéa 2 sera revu de manière à y régler l'hypothèse d'un refus d'avis conforme.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET